

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALUEJOLS

Séance du 26 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Valuéjols, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Christophe VIDAL

Présents : Jean-Yves MODENEL, Benoit ALINC, Christophe VIDAL, Bernard AURIERE, Sébastien BONNET, Dominique LAFON, Sandrine BOSMET, Benoit NAIRABEZE, Sandrine ANDRIEUX, Renée AMAGAT, Catherine PAGES-DELORME, Sébastien CROS.

Absents: Lylian JUDON

Date de convocation : 21 juillet 2022

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 12

Votants : 12

Secrétaire de séance : Benoit ALINC

050 2022

OBJET DE LA DELIBERATION MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au JO du 15/01/2002 modifient le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'Etat. Conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il y a lieu de transposer par délibération ces dispositions au niveau local.

C'est pourquoi, je vous propose de vous délibérer sur les points suivants :

- le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- le versement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du 01 août 2022 (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

- Le régime des heures supplémentaires (et complémentaires):



➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions– services – ...) qui pourront bénéficier d'I.H.T.S.

- Agent technique territorial de 2^{ème} et 1^{ère} classe
- Agent technique territorial principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe

- Rappeler que seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les non titulaires.

➤ La récupération des heures supplémentaires :

- la récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur

☞ le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit

☞ la collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.

☞ la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur

☞ la récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur

- la récupération sous la forme du versement des I.H.T.S

☞ le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.

☞ rappeler le calcul des I.H.T.S. : le taux horaire de l'I.H.T.S. les 14 premières heures et les heures suivantes, la rémunération des I.H.T.S. lorsque l'agent accomplit des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit.

Il est également précisé que les agents publics à temps non complet pourront être amenés à accomplir en fonction du besoin du service (surcharge de travail, ...) des heures complémentaires dans la limite d'un temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité des présents de verser le régime indemnitaire des travaux supplémentaires comme indiqué dans la présentation à partir du 1^{er} août 2022 et uniquement que le Maire l'autorise.

Certifié exécutoire
Le Maire
Christophe VIDAL
Publiée et transmise le 26 juillet 2022